



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-12-15-002

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société JANNEAU
pour ses activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le rapport du 20 novembre 2017 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2017, du site de la distillerie JANNEAU à CONDOM ZI, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de distillation et de stockage d'alcool soumises à autorisation, exploitées sur le site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 mars 2017, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 mars 2017, que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle de la température et du pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel comme prévu au paragraphe 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des textes réglementaires susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir :

- réaliser une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel sus-visé,
- mettre en place des mesures préventives, installer les dispositifs de protection en tenant compte de l'exigence de l'étude technique et faire vérifier l'ensemble des dispositifs de protection mis en place par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Le compte rendu de ces opérations sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2:

La société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est mise en demeure, de faire procéder à un contrôle de la température et du pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel, conformément au paragraphe 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975, **lors de la prochaine campagne de distillation et au plus tard le 31 décembre 2017.**

ARTICLE 3:

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'article 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1 et 2.

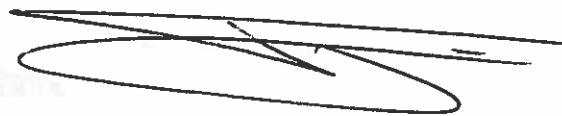
ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de Condom,

Auch, le **15 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER